Intersections du design 2022 — Le design dans la démocratie

Notes préparatoires, 9 mai 2022
Interpeller le codesign à partir de l'enjeu des juridicités
Étude comparée au prisme du cadre conceptuel des communs

Sylvia Fredriksson
ESAD Orléans (France) Unité de recherche ECOLAB

#démocratie #contribution #codesign #juridicité #droit #pluralisme #communs

Étudié en tant qu'instrument au sein des collectivités publiques, des entreprises, ou de démarches citoyennes informelles ou structurées, nous faisons le constat que l'analyse des démarches de codesign est aujourd'hui appelée à s'enrichir par l'exercice d'interpellation ou de redéfinition des structures et des cadres à l'intérieur desquels il opère. Souvent pris dans la partition figée d'une société adossée à l'État et au Marché, on pourra alors soupçonner que le codesign ne participe finalement que du maintien d' un certain statu-quo quant aux rapports de pouvoir politiques,, économiques que celui-ci cherche à mettre en jeu.

Dans le contexte de cet appel à contributions, cet article propose d'armer une critique du codesign, lorsque celui-ci est appelé à l'endroit de la conception de nos espaces démocratiques, par le prisme d'une lecture juridique des enjeux et en s'appuyant sur le cadre conceptuel offert par la notion de communs.

C'est en nous adossant à une analyse historiographique réinterrogeant les formes hégémoniques de la propriété privée et étatique en Occident que nous positionnons notre propos. Ainsi, nous interrogeons le rôle et la portée des processus de codesign dans leur capacité mettre en travail les fondements même des régimes prééminents dans nos sociétés occidentales depuis le XIXème siècle. Puisque le principe de propriété exclusive - du marché comme de l'État - est mis à l'épreuve de la critique en tant qu'il entrave le bon fonctionnement démocratique, les processus de codesign permettent-ils d'instaurer et de faire l'expérience de mécanismes alternatifs ouvrant la voie à de nouvelles formes d'organisations et de gouvernementalité ? Et sous quelles conditions ?

Par codesign, nous faisons nôtre la proposition critique portée par plusieurs théoriciens qui nous précèdent. Ainsi, nous entendons d'abord par codesign une démarche distribuée (Manzini, 2015), et "sans cesse enrichie par une réflexivité critique sur les dispositifs proposés, donc sur leurs motifs, leurs conditions, leurs moyens, leurs finalités, au service de l'autonomie et de l'émancipation" (Duhem, 2022).

Il s'agira dès lors de défendre la thèse selon laquelle les processus de transformation par les communs, qui ont cours en Europe aujourd'hui, informent le codesign de nouvelles dimensions de sa pratique qu'il s'agit de prendre en compte pour que celui-ci s'instaure en instrument critique en faveur de nos démocraties.

En vue de faire émerger ces dimensions, cette contribution s'appuie, en tant qu'ossature empirique,

sur différents processus d'émergence et d'institution de communs urbains en Europe, et plus précisément sur l'étude comparée et reliée de 3 situations de codesign de l'action publique : les expériences de Bologne et de Naples en Italie en faveur des communs, et l'expérience de la Municipalité de Grenoble, première municipalité en France à s'être dotée d'une Mission Communs, et ayant mis en œuvre, par un processus de codesign, une démarche d'adaptation du droit public français en faveur du principe de délégation de gestion aux communs, à partir de l'exemple de l'Italie.

Par ces cas, nous cherchons à révéler la pluralité des instruments juridiques et des perspectives politiques qui sont l'objet de processus de codesign : *Pacte de collaboration*, Bologne (Italie), *Droit d'usage civique*, à Naples (Italie), *Principes pour une administration coopérative*, Grenoble (France). C'est à partir de l'observation de ces instruments et de leurs effets que nous cherchons à faire émerger des clés de lecture pour le codesign dans des perspectives transformatives.

1 - Les communs et l'interpellation de la démocratie

Critique de l'État propriétaire

Nos sociétés n'ont jamais cessé de débattre des usages relatifs aux biens et aux ressources, se posant toujours la question de leur statut, notamment en termes de propriété. À cet égard, la question des communs traverse nos sociétés, qui en portent les traces juridiques, politiques, culturelles. (Jourdain et Dupont, 2022).
Pour autant, la modernité a marqué l'affaiblissement de ces communs, et la propriété privée s'est imposée aussi bien philosophiquement qu'économiquement au point de devenir principe supérieur et prééminent dans la hiérarchie des normes.
Par ailleurs, ce modèle de la propriété privée s'est progressivement importé dans la sphère publique, jusqu'à complète assimilation avec la consécration de l'État comme personnalité juridique. Ce qui relevait originellement du "public", c'est-à-dire à disposition du peuple, a fait l'objet d'une appropriation par l'État comme propriétaire. En cela, l'État a participé à l'affaiblissement des communs, se substituant au public et l'excluant à des degrés variables de la gestion de la chose publique (Jourdain et Dupont, 2022).

La résurgence des communs

Pourtant, la fin du XXème siècle marque en occident un retour des communs (Coriat, 2015). Cette doctrine naît d'un refus de la privatisation des biens et des ressources et du constat que leur étatisation n'est pas toujours la meilleure garantie de leur préservation, du fait de conflits d'intérêts ou d'une gestion bureaucratique impuissante (Graeber, 2015), échouant à associer les parties prenantes aux politiques publiques et réduisant le plus souvent le citoyen à un statut mineur d'usager ou d'administré.
Cette critique s'articule à une volonté des citoyens d'implication et de prise en charge directe des biens et des ressources, bouleversant les frontières traditionnelles de l'engagement politique au sein de nos démocraties représentatives.

Ainsi les communs, en tant que pratiques, incarnent l'émergence d'une nouvelle forme d'institution pour l'action collective. Sa conception et son fonctionnement sont sensiblement différents du marché et de l'État - pris comme modèles de gouvernance - dans la mesure où l'institution en

question est basée sur l'auto-gouvernance, c'est-à-dire l'auto-régulation, l'auto-sanction et l'auto-gestion.

Mise en avant par le prix Nobel d'économie remporté par Elinor Ostrom en 2009, la gouvernance par les communs se traduit - dans les travaux de la politologue - par l'identification de huit principes directeurs pour la création et le maintien de ressources mises en commun (common pool of ressources) (Ostrom, 1990). Ces principes permettent de mettre les actions collectives (réalisées en vue de résoudre un problème) à l'épreuve des faits :

- des limites nettement définies des ressources et des individus qui y ont accès (qui permettent une exclusion des entités externes ou malvenues)
- des règles bien adaptées aux besoins et conditions locales et conformes aux objectifs des individus rassemblés
- un système permettant aux individus de participer régulièrement à la définition et à la modification des règles
- (faisceau de droits accordés aux personnes concernées)
- une gouvernance effective et redevable à la communauté vis-à-vis des appropriateurs
- un système gradué de sanction pour des appropriations de ressources qui violent les règles de la communauté
- un système peu coûteux de résolution des conflits
- une autodétermination reconnue des autorité extérieures
- S'il y a lieu, une organisation à plusieurs niveaux de projet qui prend toujours pour base ces bassins de ressources communes.

Ainsi, après plus de deux siècles d'hégémonie d'une théorie des droits de propriété fondée sur la propriété privée et exclusive, pilier fondamental du capitalisme, les travaux d'Ostrom redonnent corps au concept de propriété commune, en identifiant des régimes de propriété se composant et se décomposant selon la distribution des droits qu'ils incluent (faisceau de droits) (Orsi, 2015).

Aujourd'hui, les expérimentations autour de communs n'ont de cesse de se multiplier, et coexistent avec les politiques conduites par l'acteur public, selon des relations de multiples natures[1].

Comme le mentionne Ostrom, la perspective d'une implication plus directe et effective des citoyens dans la gestion des affaires de la cité est conditionnée à la reconnaissance de l'autodétermination de ces collectifs par les autorités extérieures, et notamment par la puissance publique. L'effectivité de cette reconnaissance sous tend la mise en œuvre de mécanismes juridiques que nombreux acteurs appellent de leurs vœux, notamment au travers les formes de partenariats publics-communs expérimentés aujourd'hui en Europe.

De la créativité juridique à "l'insurrection du droit"

L'idée de partenariat public-communs traduit à la fois une proposition politique basée sur des formes de créativité institutionnelle et des mécanismes de mise en œuvre pluriels et situés dans leur contexte.

---

[1] Les relations entretenues entre les initiatives relevant des communs et l'acteur public ont été documentées par la 27ème Région dans un article intitulé *Quelles postures de l'acteur public face aux communs ?* En ligne : https://enactingthecommons.la27eregion.fr/2019/12/23/895/

Le partenariat public-communs s'incarne en une certaine conception institutionnelle tournée vers des enjeux de redistribution de la richesse et du pouvoir, mais aussi d'autonomie collective et de démarchandisation de la vie quotidienne. Il se base sur le principe de subsidiarité horizontale, notion portée notamment en Italie par la Commission Rodotà.

Le partenariat public-communs, du "mot d'ordre" à la mise en œuvre

Pourtant, comme l'exposent notamment Élisabeth Dau et Nicolas Krausz[2], le partenariat public-communs relève aujourd'hui davantage du mot d'ordre que de la réalité.

> *"Voilà plusieurs années que le mouvement des communs pose la question des partenariats public-communs sans pour autant parvenir à en instituer les formes juridiques, ni à consacrer les nécessaires changements culturels et le portage politique qu'ils nécessitent.*
>
> *Alternatives au dévoiement des partenariats public-privé (PPP), irruption de l'agir citoyen dans les territoires, ouverture d'une troisième voie entre puissance publique et forces économiques privées, renouvellement des postures et de la fabrique des politiques publiques : les PPC relèvent encore plus du mot d'ordre que d'un nouveau régime de légalité et d'un changement de culture de l'action publique."*

À l'origine de cette difficulté, l'absence de fondements juridiques pour les communs, ou plutôt leur disparition progressive dans le droit en occident.
Isabelle Stengers évoque quant à elle l'idée de communs résurgents[3] (par opposition aux communs résistants) pour donner à voir l'immense chantier qui s'annonce en termes de créativité juridique.
Enfin, les travaux les plus récents, qu'ils émanent des associations travaillant auprès de l'acteur public, comme la 27ème Région[4], ou des mouvements sociaux[5], témoignent de ce même constat et plaident pour le développement de moyens visant à favoriser l'appropriation d'une culture juridique par les acteurs eux-mêmes.

Enchevêtrées au sein même des démarches de codesign, et notamment des démarches de conception de nouvelles formes de gouvernance des espaces et des lieux, l'attention aux cultures juridiques et leur appropriation semblent essentielles pour saisir et agir, politiquement comme philosophiquement, sur ces structures politiques en devenir.

2 - Designer les formes juridiques des politiques des communs, différentes approches des partenariats public-communs

---

[2] Dau E., Krausz N. (2022), « Partenariats public-communs : entre rapport de force, politisation et insurrection du droit, publié dans *AOC* le mardi 29 mars 2022. En ligne : https://aoc.media/opinion/2022/03/28/partenariats-public-communs-entre-rapport-de-force-politisation-et-insurrection-du-droit/

[3] Isabelle S. (2019), « La résurgence des communs », intervention au Quartier Libre des Lentillères. Publié le 29 avril 2019, En ligne : https://dijoncter.info/la-resurgence-des-communs-intervention-d-isabelle-stengers-1056

[4] Voir notamment le rapport *Juristes embarqués, la créativité réglementaire pour les tiers-lieux créateurs de communs*, par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, France Tiers-Lieux et la 27ème Région, 20 mai 2021.

[5] Voir notamment le dossier « Vers des partenariats public-communs », revue *Horizons Publics* n°21, mai-juin 2021.

Ainsi, en nous appuyant sur l'étude de situations documentées par des entretiens, nous cherchons à rendre visibles et lisibles ces différentes matérialisations du droit en faveur des communs, ainsi que leurs différences en termes de trajectoire, qui s'esquissent en Europe et en France.

Expériences italiennes, socles et inspiration pour les communs en Europe :

Pacte de collaboration, Bologne (Italie)
En Italie, des dispositifs d'encadrement de la collaboration entre les citoyens et leur municipalité autour de la prise en charge, ou l'engagement dans des communs urbains sont mis en place par les administrations publiques[6]. Ces dispositifs associent une réglementation et un ensemble d'outils de suivis, d'accompagnement, de publicisation, qui forme une ingénierie pour la ville participative.

Outils mis en œuvre :
C'est le cas notamment dans la ville de Bologne, où des **règlements d'administration partagée** pour le soin et la régénération des biens communs permettent aux habitants d'une rue, d'un quartier, de proposer et de participer à la gestion ou à l'exécution d'une action ou d'un service d'intérêt général. L'outil de mise en œuvre de ces règlement se présente sous forme de « **pactes de collaboration** » qui régissent les activités que les « citoyens actifs » développent de concert avec l'administration, qui conserve un rôle de sélection et de régie.

Conditions et effets de mise en œuvre[7] :

- La municipalité est à l'initiative du processus. En facilitant la contribution volontaire des habitants, celle-ci anticipe et se sécurise elle-même des risques juridiques relatifs à l'autorisation d'actions citoyennes sur le domaine public.
- L'administration publique est décisionnaire quant aux biens concernés et peut exclure ceux qu'elle ne souhaite pas soumettre à cette pratique. En revanche, ces règlements reconnaissent aux collectifs, y compris informels, le droit de présenter des recommandations, et de faire connaître le caractère commun d'un bien et en se proposant d'en prendre soin.
- Si les citoyens sont appelé à intervenir directement là où des institutions locales, sous la pression de l'impératif de l'équilibre budgétaire, ne sont plus en mesure d'administrer les services urbains, la philosophie de ce type de règlements, bien que novateurs, repose sur une interprétation de la subsidiarité plus verticale et descendante qu'horizontale. La délégation de pouvoirs entre institutions locales et citoyens est envisagée dans le but de parvenir à une forte responsabilisation pratique des citoyens et non de remettre en cause les mécanismes traditionnels de répartition des compétences et de prise de décision. C'est pourquoi il est intéressant de voir monter en puissance des projets citoyens pour la réutilisation et la récupération de lieux ou de ressources et non leur simple maintenance.
- Une subsidiarité caractérisée par un faible transfert de moyens, sans pouvoir de décision et notamment sans pouvoir d'agir en justice (sans droit opposable) manifeste une asymétrie de la répartition de compétences.

---

[6] Voir notamment « Négocier des communs urbains », Politiques des communs, publié le 13 décembre 2019. En ligne : https://politiquesdescommuns.cc/outils/collaboration
[7] Extrait notamment des Cahiers de propositions pour des Politiques des communs. En ligne : www.politiquesdescommuns.com

- Enfin, intriquée dans des logiques de crédit social telles qu'elles ont émergées à Bologne début 2022[8], ces démarches demandent à être questionnées dès lors que la figure du citoyen vertueux s'articulent à des logiques de surveillance et de tri social par les pouvoirs publics.

Droit d'usage civique, à Naples (Italie)
À Naples, la transformation d'un lieu public (l'ex-Asilo Filangeri dont la gestion avait été déléguée à une fondation culturelle) en commun auto-géré fait suite à une occupation par des artistes et des militants culturels et écologistes.
Née d'une dynamique sociale et militante collective et d'une occupation impliquant un rapport de force avec les pouvoirs publics, cette expérience relève d'un processus d'auto-institution du commun.

Outils mis en œuvre :
C'est à travers la notion d'usage civique (uso civici) que s'est inventée une articulation entre cadre juridique et engagement politique. Cette formule juridique nouvelle permet de dépasser la situation d'illégalité d'occupation du lieu et d'entrer dans une relation officielle avec les autorités napolitaines tout en garantissant une totale autonomie des collectifs par rapport à la Ville.

Conditions et effets de mise en œuvre :
- Cette expérience révèle un impératif d'émancipation politique dans la mise en œuvre de formes renouvellées de démocratie contributive.
- Il implique un rapport de force avec les pouvoirs publics

Aujourd'hui en France, les expériences de mise en œuvre de communs se multiplient, s'inspirant du répertoire d'actions des acteurs européens[9].

Principes pour une administration coopérative, Grenoble (France)

En mars 2022, le conseil municipal de la ville de Grenoble a délibéré et validé des principes pour une administration coopérative dans la perspective d'une politique de démocratie plus contributive, en s'appuyant sur la notion des communs et sur les exemples italiens des pactes de collaboration. Ces principes, selon Xavier Perrin, directeur de projet Communs à Ville de Grenoble, "ouvrent à des collectifs informels la possibilité de contribuer, de prendre soin de la ville et engage à transformer l'administration vers plus d'ouverture et d'horizontalité, à développer le pouvoir d'agir des citoyen.ne.s tout en rendant possible (juridiquement notamment) ces nouveaux partenariats."

Outils mis en œuvre :
Ces principes, construits à la suite d'échanges sur plusieurs années entre des élus et des techniciens italiens et français, s'inscrivent dans la continuité des pactes de collaboration imaginés en Italie et plus largement d'une adaptation du droit administratif français en faveur des communs.

---

[8] Chatelain Y. (2022), Le crédit social à la chinoise s'invite au cœur de l'Europe ! Article publié sur EchoSciences Grenoble le 25 avril 2022. En ligne : https://www.echosciences-grenoble.fr/articles/le-credit-social-a-la-chinoise-s-invite-au-coeur-de-l-europe
[9] Voir notamment l'Atlas des chartes des communs urbains par Remix the Commons. En ligne : https://wiki.remixthecommons.org/index.php/Atlas_des_chartes_des_communs_urbains

Conditions et effets de mise en œuvre :

- Ces dispositifs s'adossent, comme l'explique le juriste Olivier Jaspart[10], sur les principes de responsabilité, d'affectation et d'obligation de préservation d'une ressource pour l'ayant droit du commun administratif.
- Ceux-ci nous interrogent quant aux limites d'une subsidiarité si celle-ci est caractérisée par un faible transfert de moyens.
- Ceux-ci demandent un examen critique quant au recours au droit administratif, notamment dans le contexte de la critique formulée par à propos de son adaptation et ses résistances aux exigences portées par l'agenda du néolibéralisme (Caillosse, 2022).

3 - Le codesign, interpellé par l'enjeu du pluralisme juridique

De telles dynamiques de création juridique, articulées à des logiques d'interconnaissance et de coopération européenne, dans la perspective de remise en cause de la propriété exclusive des pouvoirs publics en vue d'une société plus contributive, demandent qu'on s'y attarde. Ou du moins, que l'on se demande de quelles manières celles-ci peuvent apporter de nouveaux éléments de lecture et d'analyse en faveur d'une compréhension enrichie des processus de codesign qui s'y opèrent.

La coalition d'acteurs déférés, nouvelle condition de pertinence du codesign

Abrassart, Gauthier, Proulx et Martel (2015) décrivaient "la pragmatique du design social comme une sociologie des associations *par* le design et *par* le social". Au cœur même du processus de codesign, au sein de collectifs distribués (Oroza, 2021), le droit est ainsi embarqué et intriqué comme *moyen* et *finalité* de l'action.

Informé par les logiques coopérations, de réplication et d'adaptation du droit, il s'agit alors de prendre en compte ces processus de codesign *par* et *pour* le droit comme des opérations de traduction **par les coalitions d'acteurs en fédération**, comme l'explique Daniela Festa :

> *"Le travail des acteurs culturels et politiques européens doit aujourd'hui se concentrer sur le soutien de l'échange et de la connaissance des expériences de commoning, en favorisant leur « traduction » et leur « fédération ».*
> *Ici la traduction n'est pas une opération effectuée par un troisième sujet neutre (le traducteur) mais un processus mené par des coalitions d'acteurs ayant la conscience du potentiel tactique de se référer à des modèles déjà expérimentés, et parfois déjà adoptés par des institutions plus courageuse. Pour prendre corps correctement ceci requiert une dynamique de fédération et de va-et-vient constants entre les expériences afin de permettre un empowerment réciproque.*
> *À partir de là, nous devrons reprendre le chemin du processus d'une Europe des communs; d'une Europe capable d'entreprendre la transition à partir d'une modalité de gestion et de gouvernement de communs alternative, durable et participative en valorisant l'imagination sociale déjà à l'œuvre dans le pluralisme des communs et avec une mise en garde contre le*

[10] Voir les entretiens avec le juriste en droit administratif Olivier Jaspart réalisés en mars 2019 En ligne : www.notesondesign.org/olivier-jaspart/ et en mars 2022. En ligne : www.notesondesign.org/olivier-jaspart-2022/

risque d'affaiblissement par des adaptations purement formelles qui, au-delà des déclamations, ne visent pas l'incontournable remise en question des modes de décision, de distribution des pouvoirs, d'accès aux ressources et aux droits."

Festa, D. (2016)

La recherche d'une juridicité des communs

Par ailleurs, par les différents exemples mis en avant dans cette contribution, nous avons tenté de montrer la double nécessité de s'adosser aux dispositifs juridiques existants comme d'en inventer de nouveaux, ancrés dans les terrains au sein desquels ils prennent place.
Selon Étienne Le Roy, "le droit des communs n'est pas celui de la propriété. Et l'on peut même considérer que non seulement les dispositifs sont différents mais que les conceptions mêmes de la juridicité sont différentes et que la juridicité des communs repose plus sur des habitus ou interactions entre usagers, ressources et usages socialement valorisés que sur des normes générales et impersonnelles" (Le Roy, 2011, 2014, 2015).

En cela, intégrer le concept de pluralisme juridique dans une perspective de codesign de l'action publique suppose de renouer avec l'idée de droit social tel que théorisé par Edward P. Thompson, c'est-à-dire sous l'angle des conditions pratiques, politiques et institutionnelles, permettant aux *sujets* des droits sociaux d'être en même temps *coproducteurs* de leur effectuation[11]".

Comme le rappelle Edouard Jourdain à partir de Georges Gurvitch, en remobilisant l'idée de **droit social,** il s'agit d'une part, de "concevoir le droit comme émanation de collectifs qui se différencient du législateur", et d'autre part, "de montrer de manière empirique le droit en train de se faire à l'ombre de l'État et du marché".

Vers un design des instances : approches projectives vs approches développementales[12]

Enfin, il nous semble que cette étude de cas appelle à réouvrir le spectre du design de l'action publique au-delà du seul design des politiques publiques, en vue de pluraliser les approches au-delà d'une l'articulation projective ou prescriptive traditionnelle entre l'État et action publique.
En ce sens, cette contribution s'intéresse à des formes de design des instances[13] (Peyricot, 2016 ; Fredriksson, 2021), non pas en tant qu'il s'agirait de "prétendre concevoir, produire ou esthétiser la "communauté" politique" (Duhem, 2022), mais en tant que capacité à générer et instancier par le codesign "l'espace politique commun où se traite une question", et les conditions de sa reproductibilité (Benjamin, 1955). L'instance n'est alors définie que par l'usage que l'on en fait, là où la politique publique définit un usage (Peyricot, 2022).

---

[11] P. Dardot, C. Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle*, p. 543
[12] GOURLET Pauline, « Vers une approche développementale du design », *Sciences du Design*, 2020/1 (n° 11), p. 124-133. DOI : 10.3917/sdd.011.0124. URL : https://www.cairn.info/revue-sciences-du-design-2020-1-page-124.htm
[13] Design des instances. Programme de recherche porté par le pôle recherche de la Cité du design de Saint-Etienne, France, 2016

Bibliographie

Abrassart C., Gauthier P., Proulx S., Martel M.D. (2015), « Le design social : une sociologie des associations par le design ? Le cas de deux démarches de codesign dans des projets de rénovation des bibliothèques de la Ville de Montréal », June 1, 2015. En ligne : https://id.erudit.org/iderudit/1030954ar

Caillosse, J. (2022) « Faire du droit administratif à l'heure du néolibéralisme », *Jus Politicum*, n° 27 [http://juspoliticum.com/article/Faire-du-droit-administratif-a-l-heure-du-neoliberalisme-1448.html]

Coriat, B. (2015). *Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire.* Paris : Les Liens qui Libèrent.

Coriat, B. (2018). *Vers une république des biens communs ?* Paris : Les Liens qui Libèrent.

Dardot, P., Laval, C. (2015). *Commun: Essai sur la révolution au XXIe siècle*. Paris: La Découverte.

Dau E., Krausz N. (2022), « Partenariats public-communs : entre rapport de force, politisation et insurrection du droit », publié dans *AOC* le mardi 29 mars 2022. En ligne : https://aoc.media/opinion/2022/03/28/partenariats-public-communs-entre-rapport-de-force-politisation-et-insurrection-du-droit/

Duhem, L. « Participez! Pour une critique politique du codesign », Revue RADDAR#3 : *Politiques du design*, Paris : T&P Publishing

Festa, D. (2016) « La Critique des Communs Urbains aux Institutions de la Propriété : l'Insurrection qui Vient ? » *Green European Journal*, 1 December 2016 En ligne https://www.greeneuropeanjournal.eu/la-critique-des-communs-urbains-aux-institutions-de-la-propriete-linsurrection-qui-vient/

Fredriksson, S. « Praxis du droit et design des instances », publié dans le rapport *Juristes embarqués, la créativité réglementaire pour les tiers-lieux créateurs de communs*, par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, France Tiers-Lieux et la 27ème Région, 20 mai 2021.

Jourdain, E., Dupont, E. (2022). *Les nouveaux biens communs ? – Réinventer l'Etat et la propriété au XXIe siècle*. L'aube Eds De.

Graeber, D. (2006). *Pour une anthropologie anarchiste* (traduction de Fragments of an Anarchist Anthropology, édition originale 2004). Montréal : Lux.

Graeber D. (2015) *Bureaucratie*. Paris : Les Liens Qui Liberent.

GROSSI P. ,(2017), [notice] « Droits civiques d'usage (Italie) », *in* CORNU Marie, ORSI Fabienne & ROCHFELD Judith (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », p. 439.

GOURLET P, « Vers une approche développementale du design », *Sciences du Design*, 2020/1 (n° 11), p. 124-133. DOI : 10.3917/sdd.011.0124. URL : https://www.cairn.info/revue-sciences-du-design-2020-1-page-124.htm

Gutwirth S. (2018), « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? » *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 81, p.83-107.

Gutwirth S., Stengers I. (2016), « Le droit à l'épreuve de la résurgence des *commons* », *Revue juridique de l'environnement*, 41, p. 336.

Le Roy, E. « Des Communs « à double révolution », *Droit et société*, 2016/3 (N° 94), p. 603-624. DOI : 10.3917/drs.094.0603.

Manzini, E. (2015). *Design, when everybody designs: An introduction to design for social innovation*. Cambridge MA, Londres : MIT Press.

Orsi F. (2015), « Reconquérir la propriété : un enjeu déterminant pour l'avenir des communs », *Les Possibles,* No. 05 Hiver 2015, mardi 6 janvier 2015.

Ostrom, E. (1990). *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action. Political Economy of Institutions and Decisions*. Cambridge University Press. https://doi.org/10.1017/CBO9780511807763.

Peugeot V. « Facilitatrice, protectrice, instituante, contributrice: la loi et les communs », in *Vers une République des biens communs ?* Centre Culturel International de Cerisy, septembre 2016

Pomade, A. « Repenser l'approche des Communs en droit, un défi juridique ? » Société Française d'Ecologie et d'Evolution, 20 janvier 2021, En ligne https://sfecologie.org/regard/ro16-jan-2021-a-pomade-communs/

Quinz, E. (2021) « Pour un design anarchiste ». Entretien avec Ernesto Oroza et Olivier Peyricot, Revue RADDAR#3 : *Politiques du design*, Paris : T&P Publishing

Rochfeld, J. (Dir) « L'échelle de communalité », par l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne Université Paris 1 (Recherche débutée en 2017-11 et achevée en 2021-04).

Scott, J.C. (2021) *L'œil de l'Etat - Moderniser, uniformiser, détruire*. Paris : La découverte.

Simondon, G. (2012) *Du mode d'existence des objets techniques*, Paris : Aubier (1re éd. 1958)

Thompson, E. P. (2014), *La guerre des forêts : luttes sociales dans l'Angleterre du XVIIIe siècle*. Présenté par Philippe Minard, traduit de l'anglais par Christophe Jaquet, Paris, La Découverte.

Zask, J. (2011) *Participer : essai sur les formes démocratiques de la participation*, Paris : Le Bord de l'eau.

« Notes de lecture », *Revue française d'administration publique*, 2016/1 (N° 157), p. 313-320. DOI : 10.3917/rfap.157.0313. URL : https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2016-1-page-313.htm